



**COMMUNE DE GOESDORF**  
Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil communal

**SÉANCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2020**

Date de la convocation des conseillers : 17 septembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 17 septembre 2020

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre  
Claude GILSON et Marc KEILEN, échevins  
Christian FLORA, Norbert MAES, Marc SIEBENALLER et Claude TREFF - conseillers  
MERGEN Paul, secrétaire communal

Excusé-e-s : Sandra ANTINORI et Christa SCHMITZ

**Point 9** de l'ordre du jour:

**Lutte contre la pandémie du COVID-19 :**

**Adaptation du règlement communal concernant la fermeture des salles communales**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'Intérieur du 17 juillet 2020 (n° 3883) par laquelle il fut rappelé aux autorités communales de continuer à appliquer les recommandations sanitaires formulées par le Ministère de la Santé ;

Considérant que Madame la Ministre de la Santé a prié les institutions et autorités publiques d'insister sur les recommandations à l'attention des personnes physiques alors que les règles de distanciation et de port du masque de protection sont essentielles pour freiner la recrudescence du nombre d'infections à laquelle nous faisons face actuellement ;

Vu les recommandations sanitaires générales liées à la distanciation sociale, au port d'un masque ou de dispositif équivalent et aux gestes barrière nécessaires ;



Attendu qu'en vertu de ces recommandations, il appartient désormais au collège des bourgmestre et échevins de décider sur l'ouverture des établissements communaux ;

Vu la nouvelle vague d'infections Covid-19 constatée durant les mois de juillet à septembre 2020 ;

Vu les mesures sanitaires actuelles dans le but de limiter la propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'avec la nouvelle loi du 23 septembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Gouvernement a opté directement pour un trimestre supplémentaire d'application ferme des mesures sanitaires adoptées, toujours dans l'espoir de contrecarrer une circulation du covid-19 qui ne cesse ;

Considérant que la loi du 23 septembre 2020 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 l'application de la législation en matière de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Considérant qu'il importe cependant d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect strict de la législation en vigueur, d'assurer le dynamisme associatif local ;

Vu le communiqué du 9 septembre 2020 de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la rentrée scolaire 2020/2021 ;

Revu le règlement communal concernant la fermeture des salles communales, arrêté par le conseil communal en sa séance du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **Arrête à l'unanimité des voix**

**le règlement communal sur l'utilisation des salles communales durant la pandémie du Covid-19 comme suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Généralités**

L'accueil des participants ou utilisateurs lors d'événements doit être organisé de manière à permettre le respect des dispositions des mesures d'hygiène. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour fluidifier le déplacement des personnes, de leur arrivée à leur sortie ; dans la mesure du possible, tout croisement de personnes étant à éviter.

Pour toute personne à partir de 6 ans, le port du masque est obligatoire dans les circonstances et lieux ci-après indiquées.

Lorsque les personnes accueillies sont assises, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Lorsque les personnes sont debout, elles doivent respecter une distanciation de 2 mètres et porter un masque ou dispositif équivalent.

La commune veille à ce que l'équipement mobilier (tables, chaises etc) soit nettoyé régulièrement.

Il y a lieu de veiller à ce que les locaux utilisés soient régulièrement et systématiquement aérés.

Les associations doivent respecter le planning de mise à disposition des salles communales. Elles sont tenues de faire une demande de réservation écrite précise et complète. Cette demande est à remplir via le site internet de la commune de Goesdorf ([www.goesdorf.lu](http://www.goesdorf.lu)).

L'affichage des gestes barrières et du présent règlement incombe à la commune de Goesdorf.

Les présentes prescriptions réglementaires devront impérativement être respectées, et sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, sous peine de ne plus accéder aux lieux concernés.

## **Article 2 : Modalités d'utilisation de la salle des sports à Nocher**

L'ouverture de la salle des sports à Nocher est maintenue pour les seules activités sportives sous réserve que les usagers respectent scrupuleusement les mesures légales de prévention et de protection prescrites par la législation en matière de lutte contre la pandémie du Covid-19, telle qu'elle est actuellement en vigueur.

Les consignes générales suivantes doivent être appliquées systématiquement :

- Les activités sportives doivent se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;
- Utilisation systématique par les utilisateurs de gels hydro-alcooliques
- Les lieux fermés doivent être aérés régulièrement avant et après chaque utilisation
- Les capacités d'accueil des lieux utilisés devront présenter une cohérence entre le nombre d'utilisateurs simultanément, la nature de l'activité pratiquée et l'application des conditions sanitaires
- Les utilisateurs doivent veiller à ce que le matériel de sport soit désinfecté après chaque usage, conformément aux consignes sanitaires applicables.

## **Article 3 : Modalités d'utilisation des salles communales à Buederscheid, à Goesdorf et à Nocher**

L'utilisation des dites salles communales est réglée de la manière suivante :

### **a) par des personnes physiques résidentes ou non résidentes :**

Pour les personnes physiques résidentes ou non résidentes dans la commune de Goesdorf, l'utilisation des salles communales susmentionnées **est interdite** pour des activités de nature privée, festive et récréative jusqu'à nouvelle décision.

**b) par des associations non locales :**

Pour les associations non locales dont le siège se situe hors de la commune de Goesdorf, l'utilisation des salles visées **est interdite** pour des activités de nature privée, festive et récréative jusqu'à nouvelle décision.

Par association, il y a lieu d'entendre en l'occurrence toute société, club, réunion de personnes ou toute autre personne morale de droit privé et à caractère non lucratif.

**c) par des associations locales :**

Pour les associations locales dont le siège se situe dans la commune de Goesdorf, toute activité festive, récréative ou commerciale **est interdite** (soirées dansantes, vins d'honneur, expositions, bals, fêtes familiales, cérémonies, événementiels privés, réceptions etc).

Par association, il y a lieu d'entendre en l'occurrence toute société, club, réunion de personnes ou toute autre personne morale de droit privé et à caractère non lucratif.

## **Cas exceptionnels :**

### **Point 1 : Assemblées et réunions**

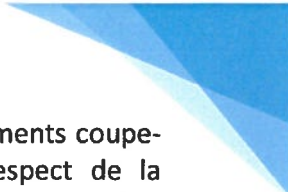
Pour les associations locales et jusqu'à nouvelle décision, l'utilisation des salles communales visées à l'article 3 **est exceptionnellement autorisée** pour les seules activités suivantes et sous condition de respecter les règles énoncées ci-après :

Les activités sont limitées à la tenue de réunions, à savoir :

- Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- Réunions de copropriété
- Réunions statutaires.

Les utilisateurs sont tenus d'adopter une politique de prévention de la maladie infectieuse du Covid-19 suivante :

- Porter obligatoirement un masque (ou dispositif équivalent permettant de recouvrir la bouche et le nez) dans tous les espaces de circulation intérieurs, sauf lorsque la personne est installée sur son siège assigné. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire. Le port du masque (ou dispositif équivalent) est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants/utilisateurs lorsqu'ils ne sont pas assis ;
- Éviter la formation de groupements à l'intérieur ;
- Mettre à disposition du personnel encadrant et des participants des solutions hydro-alcooliques ;
- Réguler la circulation des participants (usagers) ;
- Limiter le nombre de participants en fonction des capacités permettant une distanciation de deux mètres entre chaque personne ;

- 
- La consommation de boissons ou de repas légers (sandwichs, chips, aliments coupe-faim etc) est autorisée sous condition qu'elle se fasse dans le respect de la distanciation sociale en vigueur et qu'elle se fasse aux places assises autour des tables. La présentation et la consommation d'aliments sous forme de buffet sont interdites ;
  - Limiter le nombre de participants par table à 10 personnes au maximum sauf si les personnes relèvent d'un même foyer ;
  - Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne ;
  - Veiller à aérer régulièrement la salle ;
  - Désigner une personne responsable pour chaque réservation de salle ;
  - Lors de l'utilisation des locaux visés, les associations sont entièrement responsables du strict respect des présentes prescriptions réglementaires, des conditions de sécurité, de distanciation et d'hygiène nécessaires et notamment des recommandations sanitaires du Ministère de la Santé respectivement de la Direction de la Santé.

La mise en place de tous matériel et produits nécessaires au respect desdites consignes est à charge de la commune de Goesdorf.

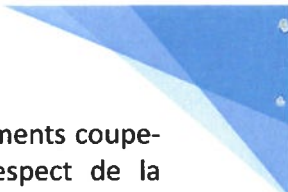
## **Point 2 : Activités culturelles (musique et chant) – répétitions :**

Pour les associations locales et jusqu'à nouvelle décision, l'utilisation des salles communales visées à l'article 3 **est exceptionnellement autorisée** pour les activités spécifiques suivantes et sous condition de respecter les règles énoncées ci-après :

### ***- Répétitions de chant et de musique.***

Pour ces activités spécifiques, les utilisateurs sont tenus d'adopter une politique de prévention de la maladie infectieuse du Covid-19 suivante :

- Même si l'obligation du port du masque (ou autre dispositif équivalent) ne s'applique pas aux acteurs culturels lors de l'exercice des activités susvisées, il est conseillé d'appliquer au maximum possible les mesures sanitaires contre la propagation du Covid-19 ;
- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les utilisateurs puissent se laver les mains ;
- Mettre à disposition du personnel encadrant et des participants des solutions hydro-alcooliques ;
- Réguler la circulation des participants (usagers) ;
- Limiter le nombre de participants en fonction des capacités permettant une distanciation de deux mètres entre chaque personne ;

- 
- La consommation de boissons ou de repas légers (sandwichs, chips, aliments coupe-faim etc) est autorisée sous condition qu'elle se fasse dans le respect de la distanciation sociale en vigueur ;  
La présentation et la consommation d'aliments sous forme de buffet sont interdites ;
  - Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne ;
  - Eviter au maximum la manipulation du même équipement ou des mêmes objets par plusieurs personnes ;
  - Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement et les objets qui sont manipulés par plusieurs personnes ;
  - Veiller à aérer régulièrement les locaux utilisés ;
  - Désigner une personne responsable pour chaque réservation et utilisation de salle :
  - Lors de l'utilisation des locaux visés, les associations sont entièrement responsables du strict respect des présentes prescriptions réglementaires, des conditions de sécurité, de distanciation et d'hygiène nécessaires et notamment des recommandations sanitaires du Ministère de la Santé respectivement de la Direction de la Santé.

La mise en place de tous matériel et produits nécessaires au respect desdites consignes est à charge de la commune de Goesdorf.

**d) par le corps communal, commissions consultatives communales, syndicats de communes, syndicats de chasse ou autres personnes morales de droit public**

L'utilisation de la salle communale du Centre polyvalent à Nocher **est autorisée, à titre exceptionnel**, pour le corps communal, les commissions consultatives communales, les syndicats de communes, les syndicats de chasse et de pêche ou les autres personnes morales de droit public sous condition de respecter les conditions de sécurité, de distanciation et d'hygiène énoncée au point c) ci-dessus, sub « cas exceptionnels ».

La mise en place de tous matériel et produits nécessaires au respect desdites consignes est à charge de la commune de Goesdorf.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation de la salle communale à Dahl**

L'utilisation de la salle communale à Dahl (Duerfstrooss) reste exclusivement autorisée pour les besoins de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil pour enfants jusqu'à nouvelle décision.

#### **Article 5 : Disposition abrogatoire et entrée en vigueur**

Le présent règlement sera affiché dans la maison communale. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Toute réglementation contraire au présent règlement communal est abrogée.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

**(séance du conseil communal du 25 septembre 2020 – Point 9 de l'ordre du jour)**

Le Conseil communal,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Goesdorf, le 09 octobre 2020

Le Bourgmestre,



Jean-Paul MATHAY

le Secrétaire communal,



Paul MERGEN



